

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250221-DEC-DAEN0237 DU 25 MARS 2025
PORTANT SUR LA CLÔTURE DU RÉEXAMEN QUINQUENNAL DE L'ÉTUDE DE DANGERS
DE LA SOCIÉTÉ CHEDDITE FRANCE À CLÉRIEUX**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.515-98 et R.181-45 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers (EDD) des ICPE de statut Seveso seuil haut ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** le guide du 28 mars 2019 relatif à l'évaluation par l'inspection des installations classées des études relatives aux risques accidentels des ICPE ;
- VU** l'étude de dangers remise par l'exploitant en septembre 2013 et complétée le 5 janvier 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection en date du 9 novembre 2015 portant sur l'examen final de l'étude de dangers de septembre 2013 complétée le 5 janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016032-0009 du 28 janvier 2016 portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement – Société CHEDDITE FRANCE à Clérieux ;
- VU** la notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger remise par l'exploitant le 19 décembre 2018 et complétée le 29 janvier 2021 puis le 29 juin 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection en date du 28 février 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 mars 2025 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant formulée le 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la notice de réexamen remise par l'exploitant et d'acter la date du prochain réexamen quinquennal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné acte de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de la société CHEDDITE France à Clérieux remise le 19 décembre 2018 et complétée le 29 janvier 2021 puis le 29 juin 2023.

Article 2

La société CHEDDITE France à Clérieux doit fournir une notice de réexamen révisée accompagnée d'une étude de dangers mise à jour compilant l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis l'étude de dangers de 2013 au plus tard le **29 janvier 2026**.

Article 3 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

3.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

3.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CLÉRIEUX pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CLÉRIEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

3.3 Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de CLÉRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **25 MARS 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
cyril MOREAU

